

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1802

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, Mme Marsaud, M. Giraud, Mme Piron et Mme Fontaine-Domeizel

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Les personnes qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne remettent pas la déclaration anticipée de volonté à l'officier d'état civil engage leur responsabilité civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction du texte en précisant que la non remise de la déclaration anticipée de volonté peut conduire à engager la responsabilité civile des parents.